

*Ministère des Hydrocarbures*  
*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 007/AMN/CAB/MIN/HYD/2018 DU 08/09/2018  
PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE CANALISATION  
POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS PETROLIERS EN FAVEUR DE LA  
SOCIETE FTL -PIPELINE SA

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> Août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance- Loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 Juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures, spécialement en ses articles 171, 172, 173, 176 et 179 ;

Vu l'arrêté interministériel n° M-HYD/ANM/007/CAB/MIN/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/2017/139 du 30 Novembre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu les statuts de la Société FTL -Pipeline SA, société de droit congolais, immatriculée sous CD/KNG/RCCM/17-B-01381, dont le siège social est établi au Local 1103, 11<sup>ème</sup> Niveau, Immeuble Crown Tower, au croisement des Avenue Batetela et Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Considérant la demande de la Société FTL -Pipeline SA introduite par sa lettre n° 129/GC/sn/03/2018 du 19 mars 2018 sollicitant l'autorisation de construire une canalisation pour le transport des produits pétroliers de Kasumbalesa à Lubumbashi dans la Province du Haut Katanga ;

Considérant l'objectif du Gouvernement de la République de canaliser l'ensemble de volumes de carburants transportés à ce jour par camions-citernes à Lubumbashi et ensuite à Likasi et à Kolwezi.

Considérant le Contrat d'Opérations Conjointes entre SONAHYDROC SA, FTL -Pipeline SA, FTL -Storage SA signé le 08 mai 2018 pour le développement du Pipeline proposé ;

Considérant les éléments et pièces versés dans le dossier ad hoc ainsi que l'étude de faisabilité assortie ;

Après avis de Monsieur le Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;

Vu la nécessité ;

## ARRETE

**Article 1:** Il est accordé exclusivement à la Société FTL -Pipeline SA, l'autorisation de construction d'une canalisation pour le transport des produits pétroliers sur le tracé mieux défini dans l'étude de faisabilité ad hoc, annexée au présent arrêté, allant de Kasumbalesa à Lubumbashi dans la Province du Haut Katanga.

Il est, en outre, prévu une possibilité d'extension de Kasumbalesa à Ndola (en République de Zambie) et de Lubumbashi à Kolwezi (en Province de Lualaba) sur présentation et validation des études de faisabilité complémentaires par le Ministre des Hydrocarbures.

Le droit d'exploitation de la canalisation sera exercé aux conditions prévues dans le Contrat d'Exploitation entre l'Etat et la Société FTL-Pipeline SA.

**Article 2:** L'autorisation de construction porte sur la pose du ou des canalisations et des installations connexes, conformément aux résultats de l'étude de faisabilité. Les installations connexes comprennent aussi celles destinées au Stock Stratégique à Lubumbashi à réaliser par FTL -Pipeline SA en association avec SONAHYDROC SA.

- Article 3:** Aux fins notamment de construction, d'exploitation, de protection, d'inspection, d'entretien ou de remplacement de toute ou partie de la canalisation, FTL -Pipeline SA bénéficie de manière permanente du droit de passage sur la partie de terre correspondant au tracé de la canalisation tel que défini dans l'étude de faisabilité.
- Article 4** La Société FTL -Pipeline SA est tenue au paiement préalable de la taxe rémunératoire prévue à cet effet.
- Article 5:** La Société FTL -Pipeline SA donnera accès aux tiers pour le transport des produits pétroliers à des tarifs non discriminatoires, conformément au Contrat d'Exploitation visé à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 ci-dessus.  
Le droit de passage est déterminé par la Société FTL -Pipeline SA et validé par le Ministre des Hydrocarbures.
- Article 6 :** Les droits reconnus à la Société FTL -Pipeline SA ont une durée de Trente (30) ans, renouvelable, prenant cours à la signature du Contrat d'Exploitation.
- Article 7 :** Le Ministère des Hydrocarbures et la Société FTL -Pipeline SA assureront le suivi rigoureux du projet étape par étape, au travers d'un Comité de suivi mis en place à cet effet. Ce Comité présidé par un Délégué du Ministère des Hydrocarbures est composé paritairement des quatre (4) membres.
- Article 7 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Article 8 :** Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

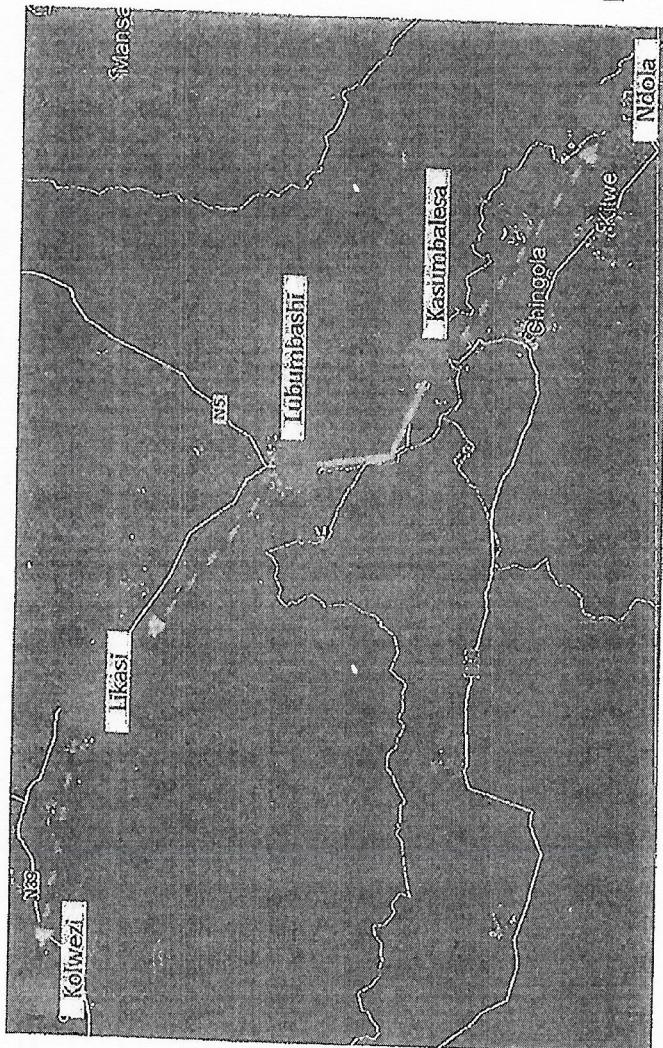
Fait à Kinshasa, le 09 SEPT 2018

Pr Aimé NGOIMUKENA Lusa-Diese

## Tracé du Pipeline et Expansions futures

Relier le marché de Likasi  
(le plus proche, env. 140km)

Relier le marché de  
Kolwezi  
(env. 270km)



Relier la raffinerie de  
Ndola pour un  
meilleur  
approvisionnement